



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2013

Soixante-septième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 juillet 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.74 et Add.1)]

67/292. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant en outre, à cet égard, que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions¹ ainsi que du Conseil de sécurité², que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social³, et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat⁴,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

¹ Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

² Art. 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

³ Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

⁴ Voir résolution 2 (I), annexe.



Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 65/311 du 19 juillet 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 66/297 du 17 septembre 2012, 67/124 B du 18 décembre 2012, 67/237 du 24 décembre 2012 et 67/255 du 12 avril 2013,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;

I

Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement ;

4. *Souligne en outre* la responsabilité du Secrétariat en matière d'intégration du multilinguisme dans ses activités, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable ;

5. *Se félicite* à cet égard du maintien de la fonction de Coordonnateur pour le multilinguisme au sein du Secrétariat et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer son action ;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer le réseau de référents qui aident le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière efficace et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble du Secrétariat et invite le Secrétaire général, de par son rôle au sein du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à appuyer une approche coordonnée du multilinguisme au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme⁷ ;

7. *Se félicite* qu'une journée soit consacrée à chacune des langues officielles au sein de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à renforcer davantage cette démarche, sans que cela ait d'incidence sur les coûts et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, y compris d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et encourage également le Secrétaire général à envisager d'étendre son initiative à d'autres langues non officielles, parlées dans le monde entier ;

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/67/311.

⁷ A/67/78.

8. *Se félicite également* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme ;

9. *Se félicite en outre* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

10. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003⁹ ;

II

Rôle du Département de l'information en matière de multilinguisme

11. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

12. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction des publics visés, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci ;

13. *Salue* le travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment le Centre régional d'information des Nations Unies, en faveur de la publication de supports d'information de l'Organisation et de la traduction des textes importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant de toucher un public aussi large que possible, de diffuser le message de l'Organisation partout dans le monde et de renforcer ainsi l'adhésion à ses activités à l'échelle internationale, et engage lesdits centres d'information à poursuivre les activités multilingues majeures qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, aux échelons local et régional, la diffusion de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation ;

14. *Salue également* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement offertes dans les six langues officielles de l'Organisation ;

16. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

17. *Prend note avec intérêt* des initiatives sans incidence sur les coûts prises par le Secrétariat aux fins de produire diverses publications dans des langues officielles et autres, d'accroître le volume de publications traduites et d'encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

III

Sites Web et autres outils de communication en ligne

18. *Réaffirme* qu'il faut assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie à cet égard le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le multilinguisme un examen complet des sites Web de l'Organisation, y compris des différences de contenu entre langues officielles, et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts pour assurer la pleine égalité des six langues officielles ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer dans son prochain rapport sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu des sites Web de l'Organisation dans les langues non officielles et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts, pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilinguistiques des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendra ;

20. *Exhorte* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour enrichir, administrer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation et la page Web du Secrétaire général dans toutes les langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources disponibles et sur une base équitable ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, en veillant à ce que le contenu du site soit à jour et exact, de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à cette fin soient équitablement réparties entre les six langues officielles, en respectant pleinement les particularités de chacune d'entre elles ;

22. *Constate avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilinguistiques du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et, à ce sujet, prie le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

23. *Prend acte* des sections II.D et E du rapport du Secrétaire général⁶, prie ce dernier de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent du contenu à redoubler d'efforts pour faire traduire dans

toutes les langues officielles, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible et dans la limite des ressources existantes, toutes les informations et bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation;

24. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

25. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

26. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles de l'Organisation ;

27. *Prie* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer de s'employer à mettre iSeek en service dans tous les lieux d'affectation, et de concevoir et de mettre en œuvre des dispositions pour donner aux États Membres, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, un accès sécurisé à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat ;

IV

Documentation et services de conférence

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le chargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer, par le biais des services de documentation, de réunions et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation de la même manière dans toutes les langues officielles ;

30. *Prie de nouveau avec préoccupation* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution des exemplaires papier que l'affichage des documents de conférence sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

31. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

V

Gestion des ressources humaines et formation du personnel

32. *Rappelle* sa résolution 67/255, en particulier son paragraphe 35, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, a réaffirmé également que d'autres langues de travail pouvaient être utilisées dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent qu'il est nécessaire de maîtriser l'une ou l'autre langue de travail du Secrétariat, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière spécialement la maîtrise de l'une ou de l'autre langue ;

33. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

34. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour améliorer leur maîtrise d'une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation dans les six langues officielles soient les mêmes pour tous les fonctionnaires ;

36. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle reconnait l'importance primordiale que revêtent, sur le terrain, les contacts entre les Nations Unies et la population locale ainsi que la place importante qu'occupent les compétences linguistiques dans les procédures de sélection et la formation, et donc confirmé qu'une bonne connaissance de la langue ou des langues officielles du pays de résidence devait être prise en compte à l'occasion de ces procédures comme un atout supplémentaire ;

37. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

38. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation satisfassent à l'obligation qui leur est faite de maîtriser l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat, et l'engage à poursuivre l'application de la résolution 2480 B (XXIII) ;

39. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste, lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies ;

40. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

VI

Personnel des services linguistiques

41. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient

de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;

42. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et le prie de poursuivre et d'intensifier son action à cet égard, notamment en resserrant les liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes, de manière à couvrir les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation ;

VII

Bureaux extérieurs et opérations de maintien de la paix

43. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation ;

44. *Rappelle* sa résolution 66/297, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁰ ;

45. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

46. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources existantes, de façon à ce que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

48. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Multilinguisme ».

92^e séance plénière
24 juillet 2013

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 19 (A/66/19), chap. V.